



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU**

SEANCE du 03 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, à 19h40, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur IRIART Alain, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Présents :

M. IRIART Alain, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte, M. MULOT Benoît, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, GOYHENECHÉ Nadine.

Absents ayant donné procuration :

M. THICOIPE Michel a donné procuration à M. MULOT Benoît.
Mme PERES Marie a donné procuration à Mme GOROSTEGUI Fabienne,
M. MENDY Alain a donné procuration à M. IRIART Alain,
M. DUBLANC Xabi a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu.

Excusés :

Mme GONI Paulette,
M. SORHOUE T Sébastien,
Mme LATAILLADE Florence,
M. SALLABERRY Fabien.

Secrétaire de séance : M. HARREGUY Bixente.

- Question n°7 : révision de la tarification (prix unitaires et tranches catégorielles) de la Cantine scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 (Nomenclature ACTES 7.10).

• **Repas enfants :**

Monsieur le Maire rappelle, que lors de sa séance du 15 mai 2002, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une tarification des repas pris à la Cantine scolaire (par les enfants) en fonction du Quotient Familial (QF) des usagers à compter de la rentrée scolaire 2002-2003.

Le marché de fourniture de repas pour les élèves des écoles publiques de la Commune est en cours de renouvellement pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 avec reconduction optionnelle d'une année supplémentaire.

Les lois du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi « Egalim » et celle du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » prévoient un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée, visant à renforcer la qualité des aliments proposés.

Elles imposent notamment 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques, ainsi que 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons.

Engagée depuis de nombreuses années dans cette démarche qualitative, la Commune a décidé de poursuivre dans cette voie en prenant en charge la majeure partie des surcoûts induits par cette politique. La fréquentation toujours plus importante constatée dans nos cantines témoigne de l'adhésion des parents et des enfants à cette démarche.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté, l'Etat a déployé un dispositif d'aide aux Communes disposant d'une tarification progressive adossée au Quotient Familial des usagers et dont la grille tarifaire (au moins 3 tranches) comporte un tarif inférieur ou égal à 1€. La Municipalité s'est inscrite dans cette dynamique en faveur des familles les plus modestes en ayant modifié à la date du 1^{er} mai 2022 la tarification pour les foyers entrant dans la catégorie n°1 avec un prix du repas à 0.98 €.

Pour cette année, les tarifs de la Cantine, ainsi que les quotients familiaux des tranches catégorielles sont mis à jour avec effet à compter du 1^{er} septembre 2024 en tenant compte des impératifs qualitatifs imposés par la réglementation précitée qui engendrent un surcoût des denrées alimentaires ne permettant pas de maintenir les tarifs négociés dans l'ancien marché. Aussi, une hausse significative de ces tarifs est à prévoir.

Dans le même sens, la commune déclinant son plan transition écologique, a mis en place la collecte et le compostage des déchets alimentaires de l'ensemble des écoles publiques, qui génère également un surcoût.

Le quotient familial issu de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire), a été revu avec la création d'une 6^{ème} tranche, ce qui donne la grille tarifaire ci-après :

- catégorie n°1 =	QF ≤ 652 €	=	0,98 € par repas.
- catégorie n°2 =	QF de 653 € à 878 €	=	3,43 € par repas.
- catégorie n°3 =	QF de 879 € à 1.132 €	=	3,97 € par repas.
- catégorie n°4 =	QF de 1.133 € à 1.499 €	=	4,72 € par repas.
- catégorie n°5 =	QF de 1.500 € à 1.700 €	=	4,92 € par repas.
- catégorie n°6 =	QF supérieur à 1.700 €	=	5,25 € par repas.

Il est fait application du tarif n°6 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

• **Repas adultes :**

Monsieur le Maire informe les Conseillers que le tarif des repas adultes est fixé à **6,69 €**.

Cette modification tarifaire a été soumise pour avis à la Commission communale en charge de l'Education le 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'adopter les tarifs des repas enfants et adultes ci-dessus évoqués, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 4 procurations)

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, le 03 juillet 2024.

Le Maire,

Alain IRIART.

14



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE le :

09 JUIL. 2024

Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

09 JUIL. 2024

Affichée en Mairie le :

Notifiée le :

09 JUIL. 2024

Le Maire,
Alain IRIART.